

**DECISION DCC 05-0153  
DU 13 DECEMBRE 2005**

**TOGBE Messan Casimir Kuassi**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour «arrestation arbitraire, torture et garde à vue abusive». Procès-verbal d'arrestation n° 286/2001 du 23 décembre 2001. Violation de la Constitution. Traitements inhumains et dégradants. Droit à réparation. Violation de l'article 35 de la Constitution.

*La garde à vue d'un citoyen qui a excédé les délais prescrits par la Constitution est abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.*

*De même, le certificat médical du 28 décembre 2001 produit par le requérant fait état de «multiples plaies cicatrisées en coups d'ongles sur tout le dos» avec une incapacité totale temporaire de travail estimée à douze (12) jours en dehors de toute complication. Il y a lieu de dire et juger que les militaires en service à la Direction des services de liaison et de la documentation sous l'autorité du supérieur hiérarchique ont infligé au requérant des sévices et traitements inhumains. Ces traitements constituent dès lors, une violation des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution.*

*Les préjudices ainsi subis ouvrent droit à réparation.*

*Par ailleurs, lors de son audition sur procès-verbal par les gendarmes, à la brigade territoriale, le requérant leur a déclaré qu'il a fait l'objet de sévices à la Direction des services de liaison et de la documentation. Ces officiers de police judiciaire n'ont pas cru devoir le faire examiner par un médecin. En agissant comme ils l'ont fait, les militaires de la Direction des services de liaison et de la documentation et les officiers de police judiciaire ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 février 2002 enregistrée à son Secrétariat le 17 mars 2004 sous le numéro 0478/041/REC, par laquelle Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE porte plainte pour « arrestation arbitraire, torture et garde à vue abusive » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le mercredi 19 décembre 2001, il a été arrêté aux environs de 10 heures par des militaires et conduit à un endroit inconnu de lui « mais qui se révélera plus tard «Le Petit Palais» » ; qu'il développe qu'il y a été reçu par un groupe de trois (03) militaires qui l'ont « soumis à une série de questions et à une violente bastonnade qui a duré plus de dix heures jusqu'à vingt deux heures trente minutes » ; qu'il « a été frappé à coups de ceinture, de coups de poing » ; qu'il affirme qu'après « ces séances de torture », il a été conduit à la brigade territoriale de Cotonou où il a été auditionné sur procès-verbal et conduit à Monsieur le Procureur de la République qui l'a mis en liberté « pour défaut de charge » ; qu'il précise qu'il ressort des questions qui lui ont été posées qu'il aurait, à bord de son taxi-ville, tenu des propos compromettants pour le Bénin sur les événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et qu'il serait d'intelligence avec des partis d'opposition béninois et togolais ; qu'il verse à son dossier un certificat médical du 28 décembre 2001 ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater qu'il

a été l'objet de traitements cruels, inhumains et dégradants de la part des militaires et que sa détention a duré du mercredi 19 au lundi 24 décembre 2001 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, selon l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Colonel Patrice HOUNSOU-GUEDE, Directeur des Services de Liaison et de Documentation de la Présidence de la République, explique : « Dans la matinée du mercredi 19 décembre 2001, le sieur Kouassi Casimir Messan TOGBE, de nationalité togolaise, conducteur de taxi-ville à Cotonou, a été conduit à la Direction des Services de Liaison et de Documentation par des passagers de son véhicule. Les intéressés, offusqués et blessés dans leur amour propre par les propos diffamatoires graves que tenait Monsieur Kouassi Casimir Messan TOGBE sur le Bénin et son Gouvernement, propos impliquant notre pays dans l'attentat terroriste du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center à New York, l'ont conduit pour s'y expliquer davantage. Auditionné par les soins de la cellule judiciaire de la Direction des Services de Liaison et de Documentation, l'intéressé qui a déclaré être un réfugié politique togolais résidant au Bénin depuis 1986, est passé très tôt aux aveux et a reconnu avoir dit en toute conscience à ses passagers, que le Bénin et le Togo sont mêlés aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York et que ces deux pays y sont impliqués par la délivrance de faux documents de voyage aux terroristes pour faciliter le passage. Il a, par ailleurs,

reconnu avoir répondu à certains passagers qui lui ont demandé s'il pouvait prouver les propos qu'il avançait, qu'il détenait effectivement les preuves de la participation du Bénin et du Togo à ce coup. Monsieur Kouassi Casimir Messan TOGBE a, entre autres, reconnu qu'il avait menti et qu'il ne détenait aucune preuve de la participation du Bénin et du Togo à l'attentat du 11 septembre 2001. A ma connaissance, Monsieur Kouassi Casimir Messan TOGBE n'a fait l'objet d'aucun sévice, ni de traitements inhumains ou dégradants au cours de son audition à l'issue de laquelle il a été remis à la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou pour être déféré au parquet, compte tenu de la gravité des propos qu'il a tenus sur notre pays... » ;

**Considérant** qu'au cours de leur audition, les Adjudants chefs Latifou ALLABI et Jean DEGBOGBAHOUN, précédemment en service à la brigade territoriale de Cotonou et qui ont établi le procès-verbal d'arrestation n° 286/2001 du 23 décembre 2001, ont déclaré ne pas se souvenir de l'état physique que présentait Monsieur Messan Kuassi TOGBE dès son arrivée à la brigade ; qu'il en est de même de la durée de la garde à vue de l'intéressé au sujet de laquelle ceux-ci n'ont gardé aucune précision ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que le requérant a été gardé à vue du mercredi 19 au lundi 24 décembre 2001 à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou sans avoir été présenté à un magistrat ; que cette garde à vue a manifestement excédé les délais prescrits par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et de juger que la garde à vue de Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE est abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant se plaint d'avoir été l'objet d'une « violente bastonnade qui a duré plus de dix heures » avant d'être conduit à la Brigade Territoriale de Cotonou ; que le certificat médical du 28 décembre 2001 produit par le requérant fait état de « multiples plaies cicatrisées en coups d'ongles sur tout le dos » avec une incapacité totale temporaire de travail estimée à douze (12) jours en dehors de toute complication ; qu'il y a lieu de dire et juger que les militaires en service à la Direction

des Services de Liaison et de la Documentation sous l'autorité du Colonel Patrice HOUNSOU-GUEDE ont infligé à Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE des sévices et traitements inhumains ; que ces traitements constituent dès lors, une violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution précités ; que les préjudices ainsi subis ouvrent droit à réparation ;

**Considérant** que lors de son audition sur procès-verbal par les gendarmes Latifou ALLABI et Jean DEGBOGBAHOUN à la brigade territoriale, Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE leur a déclaré qu'il a fait l'objet de sévices à la Direction des Services de Liaison et de la Documentation ; que ces officiers de police judiciaire n'ont pas cru devoir le faire examiner par un médecin ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les militaires de la Direction des Services de Liaison et de la Documentation et les officiers de police judiciaire Latifou ALLABI et Jean DEGBOGBAHOUN ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La garde à vue de Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE dans les locaux de la brigade territoriale du 19 au 24 décembre 2001 est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2.** - Les traitements infligés à Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE par les militaires de la Direction des Services de Liaison et de la Documentation sous l'autorité du Colonel Patrice HOUNSOU-GUEDE constituent une violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 3.** - Les préjudices subis par Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE lui ouvrent droit à réparation.

**Article 4.** - Les militaires de la Direction des Services de Liaison et de la Documentation et les officiers de police judiciaire Latifou

ALLABI et Jean DEGBOGBAHOUN ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 5.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Kuassi Casimir Messan TOGBE, au Colonel Patrice HOUNSOU-GUEDE de la Direction des Services de Liaison et de la Documentation, aux Adjudants chefs Latifou ALLABI et Jean DEGBOGBAHOUN, au Président de la République, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Panrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**